



Décision n° CODEP-LYO-2017-012956 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2017 autorisant EURODIF Production à exploiter jusqu'au 31 décembre 2020 les entreposages d'effluents uranifères carbonatés en abouts ouest des usines 130 et 140 de l'INB n° 93, dénommée Usine Georges Besse I, située sur le site du Tricastin

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse), modifié ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification substantielle transmise par l'exploitant de l'INB n° 138 par courrier QSE/2012-00401 du 11 mai 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG-D-2016-00390 du 21 novembre 2016,

Vu l'accord de l'ASN CODEP-LYO-2014-042719 du 9 octobre 2014 pour la remise en exploitation temporaire de l'entreposage d'effluents uranifères carbonatés en abouts ouest des usines 130 et 140 de l'INB n° 93 jusqu'au 30 juin 2017,

Considérant que, par courrier du 21 novembre 2016 susvisé, EURODIF Production a déposé une demande d'autorisation de prolongation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020 des entreposages d'effluents uranifères carbonatés en abouts ouest des usines 130 et 140 ; que cet entreposage temporaire constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Considérant que, par courrier du 11 mai 2012 susvisé, l'exploitant de l'INB n° 138 a demandé une autorisation de modification substantielle, au sens de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, afin notamment de procéder au traitement des effluents uranifères carbonatés en abouts ouest des usines 130 et 140 ; que cette demande est en cours d'instruction,

Décide :

Article 1^{er}

EURODIF Production, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à poursuivre l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020 des entreposages d'effluents uranifères carbonatés en abords ouest des usines 130 et 140 de l'INB n° 93, dans les conditions prévues par sa demande du 21 novembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 avril 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

signé par

Christophe KASSIOTIS